

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

N°11 06 065

Service : Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
Réf : Mme Dézoret

**Objet** : Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE)

L'AN DEUX MIL ONZE, LE VENDREDI 17 JUIN A 20 H 30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le vendredi 10 juin 2011, s'est assemblé dans la salle du Café-Cultures de Draveil, sous la présidence de Monsieur Georges TRON, Maire.

**Présents** : M. TRON, M. PRIVAT, Mme FERNANDEZ DE RUIDIAZ, M. MONFRAY, Mme DE YOUNGMEISTER, Mme BOURCHET, Mme BOUBY, M. BATTESTI, M. DESPOUY, Mme ARNAUD, Mme LEVIEUX, M. GIOVANNACCI, M. ARFI, Mme KINGUE-EKWALLA, M. DESAULLE, Mme MANANDHAR, M. BARRANCO, M. LEVASSEUR, M. EL-KHABLI, M. PHILIPPE, Mme BERSEILLE, M. LALANNE, Mme HEBACKER, M. BOURDEAU, M. LE CORRE, M. GRUBER, M. CHEVALIER, M. BONSIGNORE, M. GRISAUD, Mme SOROLLA

**Absents, excusés, représentés** : Mme GRUEL représentée par M. PRIVAT, Mme DIDELOT représentée par M. MONFRAY, Mme LELIEVRE représentée par M. TRON, M. GROISELLE représenté par M. CHEVALIER

**Absents, excusés, non représentés** : Mme ADELAIDE,

**Secrétaire** : M.LALANNE

VU la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008 ;  
VU les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et D 2333-10 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 581-19,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 1982 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ;

VU l'arrêté du Maire N°99.08.15 en date du 3 septembre 1999 portant réglementation communale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;

Considérant qu'il convient de fixer la nature et le montant des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2012, et de se prononcer sur les exonérations complémentaires autorisées par la loi ;

Considérant que les tarifs proposés sont les suivants :

- Enseignes supérieures à 7 m<sup>2</sup> et inférieures à 12 m<sup>2</sup> : 15 €/m<sup>2</sup>/an
- Enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures à 50 m<sup>2</sup> : 30 €/m<sup>2</sup>/an
- Enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup> : 60 €/m<sup>2</sup>/an
- Publicités et pré-enseignes non numériques inférieurs à 50 m<sup>2</sup> :

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la juridiction (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période

mentionnée au premier alinéa.  
Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.  
La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-5: les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le 24/06/11

Transmission en -préfecture le

28/06/11



15 €/m<sup>2</sup>/an

- Publicités et pré-enseignes non numériques supérieurs à 50 m<sup>2</sup> : 30 €/m<sup>2</sup>/an
- Publicités et pré-enseignes numériques inférieurs à 50 m<sup>2</sup> : 45 €/m<sup>2</sup>/an
- Publicités et pré-enseignes numériques supérieurs à 50 m<sup>2</sup> : 90 €/m<sup>2</sup>/an

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Par 30 voix POUR**

**2 Abstentions : M. GRUBER, Mme SOROLLA**

**2 Contre : M. GROISELLE représenté par M.CHEVALIER, M. CHEVALIER**

**DECIDE** d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2012, la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes perçue jusqu'en 2011.

**DECIDE** l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup>.

**FIXE** les tarifs de la façon suivante :

- Enseignes supérieures à 7 m<sup>2</sup> et inférieures à 12 m<sup>2</sup> : 15 €/m<sup>2</sup>/an
- enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures à 50 m<sup>2</sup> : 30 €/m<sup>2</sup>/an
- enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup> : 60 €/m<sup>2</sup>/an
- publicités et pré-enseignes non numériques inférieurs à 50 m<sup>2</sup> : 15 €/m<sup>2</sup>/an
- publicités et pré-enseignes non numériques supérieurs à 50 m<sup>2</sup> : 30 €/m<sup>2</sup>/an
- publicités et pré-enseignes numériques inférieurs à 50 m<sup>2</sup> : 45 €/m<sup>2</sup>/an
- publicités et pré-enseignes numériques supérieurs à 50 m<sup>2</sup> : 90 €/m<sup>2</sup>/an

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,*

*Ont signé au registre les membres présents*

*Expédition certifiée conforme*

Fait à Draveil, le 23 JUIN 2011



Georges TRON  
Maire de Draveil